

et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble n'être pas respecté;

6. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de formuler, à sa quarantième session, sur la base du rapport que le Rapporteur spécial aura établi conformément aux résolutions 1982/35 et 1983/36 du Conseil économique et social, des recommandations concernant des mesures appropriées pour combattre et finalement éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.

100^e séance plénière
16 décembre 1983

38/97. Arrangements régionaux pour la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/127 du 16 décembre 1977, 33/167 du 20 décembre 1978, 34/171 du 17 décembre 1979, 35/197 du 15 décembre 1980, 36/154 du 16 décembre 1981 et 37/171 et 37/172 du 17 décembre 1982, relatives aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme¹⁰⁰,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;
2. *Remercie* les institutions spécialisées, les commissions régionales et les organisations régionales intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales concernées, qui ont contribué à l'établissement de ce rapport;
3. *Invite* les institutions spécialisées, les commissions régionales et les organisations régionales intergouvernementales qui n'ont pu encore le faire à communiquer leurs vues au Secrétaire général sur les échanges d'informations entre les Nations Unies et les organisations et organismes régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que sur les moyens de développer ces échanges;
4. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session un rapport complémentaire développant le rapport fait conformément à la résolution 37/172¹⁰⁰;
5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa trente-neuvième session.

100^e séance plénière
16 décembre 1983

38/98. Stratégie et politique du contrôle des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/124 du 16 décembre 1977, par laquelle elle a prié la Commission des stupéfiants d'étudier la possibilité de lancer un programme bien conçu de stratégie et de politique internationales pour la lutte contre l'abus des drogues,

Rappelant également sa résolution 36/168 du 16 décembre 1981, par laquelle elle a adopté la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et le pro-

gramme quinquennal d'action de base¹⁰¹ proposés par la Commission des stupéfiants dans sa résolution 1 (XXIX) du 11 février 1981,

Notant la recommandation formulée dans la résolution 1983/2 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1983, selon laquelle la Commission des stupéfiants, réunie pendant ses sessions en séance plénière et en présence de tous les observateurs intéressés, devrait remplacer désormais l'équipe de travail constituée à titre provisoire et constituer ainsi l'équipe de travail envisagée dans la résolution 36/168 de l'Assemblée générale,

Notant également la décision 1983/117 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1983, par laquelle le Conseil a décidé de transmettre à l'Assemblée générale l'annexe II au rapport de la Commission des stupéfiants sur sa trentième session¹⁰² qui contient le programme d'action des troisième et quatrième années du programme quinquennal d'action de base,

1. *Approuve* le programme d'action pour l'exercice biennal 1984-1985, les troisième et quatrième années du programme quinquennal d'action de base, figurant dans l'annexe II au rapport de la Commission des stupéfiants sur sa trentième session;
2. *Décide* que, à partir de sa huitième session extraordinaire, la Commission des stupéfiants, réunie pendant ses sessions en séance plénière et en présence de tous les observateurs intéressés, constituera l'équipe de travail envisagée dans la résolution 36/168 de l'Assemblée générale pour examiner, suivre et coordonner l'application de la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et du programme quinquennal d'action de base.

100^e séance plénière
16 décembre 1983

38/99. Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, l'agression et l'occupation étrangère et que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Ayant à l'esprit les souffrances, la destruction et la mort de millions de victimes de l'agression, de l'occupation étrangère, du nazisme et du fascisme,

Rappelant également les rapports étroits qui existent entre toutes les idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur et le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que 1985 marquera le quarantième anniversaire de la victoire sur le nazisme et le fascisme à l'issue de la seconde guerre mondiale et devrait être l'occasion de mobiliser les efforts de la communauté mon-

¹⁰¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 4 (E/1981/24), annexe II.

¹⁰² Ibid., 1983, Supplément n° 5 (E/1983/15).

diale dans la lutte qu'elle mène contre le nazisme, le fascisme, le néo-fascisme et toutes les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte qui visent à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Fermement convaincue que le rempart le plus solide contre le nazisme et la discrimination raciale est l'édification et le maintien d'institutions démocratiques, que l'existence d'un ordre politique, social et économique véritablement démocratique est un vaccin efficace et un antidote tout aussi puissant contre la formation ou l'expansion de mouvements nazis et qu'un système politique fondé sur la liberté et la participation effective des peuples à la conduite des affaires publiques et garantissant des conditions économiques et sociales de nature à assurer un niveau de vie décent aux populations rend impossible le succès du fascisme, du nazisme ou d'autres idéologies fondées sur la terreur,

Soulignant que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant, risquent de compromettre la paix du monde et de faire obstacle aux relations amicales entre les Etats et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant que la poursuite et le châtement des crimes de guerre et des crimes contre la paix et l'humanité, conformément aux résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946, constituent un engagement universel pour tous les Etats,

Ayant à l'esprit les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, énoncés dans la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1973,

Rappelant également ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2545 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2713 (XXV) du 15 décembre 1970, 2839 (XXVI) du 18 décembre 1971, 34/24 du 15 novembre 1979, 35/200 du 15 décembre 1980, 36/162 du 16 décembre 1981 et 37/179 du 17 décembre 1982,

Rappelant en outre la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹⁰³, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁰⁴, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁰⁵ et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction¹⁰⁶,

Soulignant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰⁷, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁰⁸, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁰⁹ et de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹¹⁰,

Reconnaissant qu'un certain nombre d'Etats ont adopté des dispositions législatives propres à empêcher les activités des groupes et organisations nazis, fascistes et néo-fascistes,

Notant de nouveau avec une profonde préoccupation que les tenants des idéologies fascistes ont intensifié leurs activités dans un certain nombre de pays et les coordonnent de plus en plus sur le plan international,

1. *Condamne à nouveau* toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes ou néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant;

2. *Note* que l'année 1985 marquera le quarantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale et devrait être l'occasion de mobiliser les efforts de la communauté mondiale dans la lutte qu'elle mène contre les idéologies et pratiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Demande* aux Etats de se prêter mutuellement assistance afin de dépister, d'arrêter et de mettre en jugement les individus soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité et de les châtier s'ils sont reconnus coupables;

4. *Prie instamment* tous les Etats d'appeler l'attention sur les menaces que font peser sur les institutions démocratiques les idéologies et pratiques susmentionnées et d'envisager de prendre des mesures, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'interdire ou d'empêcher par d'autres moyens les activités des groupes, organisations ou personnes pratiquant ces idéologies;

5. *Demande* aux institutions spécialisées compétentes ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales internationales de prendre des mesures contre les idéologies et pratiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus ou d'intensifier l'action qu'elles ont entreprise à cet égard;

6. *Invite* les Etats Membres à adopter, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en leur accordant une priorité élevée, des mesures déclarant punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine et de propagande en faveur de la guerre, notamment des idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes;

7. *Lance un appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les

¹⁰³ Résolution 2542 (XXIV)

¹⁰⁴ Résolution 1904 (XVIII)

¹⁰⁵ Résolution 1514 (XV)

¹⁰⁶ Résolution 36/55

¹⁰⁷ Résolution 217 A (III)

¹⁰⁸ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁰⁹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹¹⁰ Résolution 260 A (III), annexe.

formes de discrimination raciale, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité¹¹¹ et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*¹¹², ou pour qu'ils adhèrent ou envisagent sérieusement d'adhérer à ces instruments;

8. *Demande à nouveau* à tous les Etats de communiquer au Secrétaire général leurs observations sur cette question;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information du Secrétariat fasse porter ses efforts sur la diffusion d'informations sur le quarantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale, dénonçant les idéologies et les pratiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus;

10. *Réitère la demande* qu'elle a adressée à la Commission des droits de l'homme d'examiner cette question à sa quarantième session;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière des débats qui auront lieu à la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats et les organisations internationales.

100^e séance plénière
16 décembre 1983

38/100. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 37/184 du 17 décembre 1982,

Prenant note de la résolution 1983/37 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1983¹¹³, dans laquelle la Commission a réaffirmé sa profonde préoccupation devant les indications persistantes de violations massives des droits de l'homme au Guatemala,

Prenant également note de ce que, dans la résolution 1983/12 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 5 septembre 1983¹¹⁴, la Sous-Commission a constaté qu'il y avait au Guatemala un conflit armé ne revêtant pas un caractère international, dû à des facteurs économiques, sociaux et politiques de nature structurelle, et que, dans ce conflit, les forces de sécurité et les autorités gouvernementales n'avaient pas respecté les normes du droit humanitaire international,

Exprimant sa satisfaction de ce qu'un Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme ait été nommé et prenant note de la coopération offerte par le Gouvernement guatémaltèque à ce dernier,

Prenant acte du rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au

Guatemala¹¹⁵ présenté conformément à la résolution 1983/37 de la Commission des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction la levée de l'état de siège et l'abolition des tribunaux spéciaux,

Troublée par le grand nombre de personnes qui ont disparu, y compris celles dont on a signalé qu'elles avaient été jugées par les tribunaux spéciaux et dont, malgré les appels lancés par plusieurs organisations internationales, le sort n'a pas encore été éclairci,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les violations massives des droits de l'homme qui continuent au Guatemala, particulièrement devant les violences commises contre des non-combattants, et devant les nombreux cas de répression, de meurtre et de déplacement massif des populations rurales et autochtones, dont on a récemment signalé qu'ils s'étaient multipliés;

2. *Demande* au Gouvernement guatémaltèque de s'abstenir de déplacer de force des personnes appartenant aux populations rurales et autochtones et de cesser de contraindre par la force des personnes à participer à des patrouilles civiles, ce qui aboutit à des violations des droits de l'homme;

3. *Prie instamment* le Gouvernement guatémaltèque de faire en sorte que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient pleinement respectés par toutes les autorités et tous les organismes de son ressort, y compris ses forces de sécurité;

4. *Demande* au Gouvernement guatémaltèque d'enquêter sur les personnes qui ont disparu et dont on n'a pas encore retrouvé la trace et de faire la lumière sur leur sort, y compris les personnes dont on a signalé qu'elles avaient été jugées par les tribunaux spéciaux;

5. *Demande* au Gouvernement guatémaltèque d'adopter une procédure permettant d'annuler les jugements et sentences prononcés par les tribunaux spéciaux qui ont été abolis;

6. *Fait appel* au Gouvernement guatémaltèque pour qu'il permette aux organisations humanitaires internationales d'aider à enquêter sur le sort des personnes qui ont disparu, afin que leurs familles soient informées du lieu où elles se trouvent et qu'il soit possible de rendre visite aux détenus et aux prisonniers, et pour qu'il permette à ces organisations d'apporter une assistance à la population civile des zones où se déroulent des combats;

7. *Fait également appel* à toutes les parties intéressées au Guatemala afin qu'elles garantissent l'application des normes pertinentes du droit international humanitaire applicable aux conflits armés ne revêtant pas un caractère international en vue de protéger la population civile et de mettre fin à tous les actes de violence;

8. *Demande* aux gouvernements de s'abstenir de fournir des armes et d'autres formes d'assistance militaire aussi longtemps que de graves violations des droits de l'homme continueront à être signalées au Guatemala;

9. *Invite* le Gouvernement guatémaltèque et les autres parties intéressées à continuer de coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme;

¹¹⁵ Voir A/38/485.

¹¹¹ Résolution 2391 (XXIII), annexe.

¹¹² Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

¹¹³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 3* (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

¹¹⁴ Voir E/CN.4/1984/3-E/CN.4/Sub.2/1983/43 et Corr.2, chap. XXI, sect. A.